



Ville de Castelnaudary

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-1778

ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN ANIMAL DANS UN LIEU DE DÉPÔT

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.211-12, L.211-13, L.211-13-1, L.211-14, R.211-5 et D.211-5-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/1719 ordonnant le placement de deux chiens dans un lieu de dépôt ;

Considérant que ces chiens croisés de type STAFF sont non identifiables et non vaccinés ;

Considérant la nécessité de prolonger le délai franc de garde et de laisser le soin au lieu de dépôt de permettre la cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2002/1719 du 30 août 2022.

Article 2 : Les chiens mentionnés supra, dont le numéro d'identification est inexistant, et dépourvu de propriétaires, sont placés dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci, sis à la fourrière intercommunale à CASTELNAUDARY – Aude /11-, conformément à l'article L.211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 : À l'issue d'un délai franc de garde de 1 mois, le Maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction de la Santé, protection de la population et cohésion sociale, soit à procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

Article 4 : Si dans les 5 jours ouvrés à compter de la publication du présent arrêté, des tiers se présentent et justifient de la qualité de propriétaires des chiens, ils doivent présenter des observations avant que les dispositions prévues par cet arrêté ne s'appliquent.

Article 5 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge du lieu de garde sauf si un propriétaire se manifeste conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 6 : Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de 2 mois suivant sa publication devant la juridiction administrative compétente.

Article 7 : Le Maire de la ville de Castelnaudary, le Commandant de brigade autonome de Gendarmerie de Castelnaudary, le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de l'Aude.

Publication le

07 SEP. 2022

Fait à Castelnaudary, le 06 Septembre 2022

Pour le Maire,
La Maire Adjointe-déléguée

Jacqueline RATABOUIL

